

Compte rendu du Comité d'éthique et de déontologie Réunion du mercredi 7 octobre 2020

Sont présents :

Monsieur Sébastien ROUAULT,	Président du Comité d'éthique et de déontologie
Monsieur Michel BILLARD,	Membre
Madame Sylvie LE NOACH-BOZON	Membre
Monsieur François PRIZAC,	Membre
Monsieur Baptiste HUON,	Membre

Assiste à la réunion :

Monsieur Sylvain PESTAÑA,	Secrétaire du Comité
---------------------------	----------------------

Ordre du jour :

Le Comité d'éthique et de déontologie fédéral a été saisi par le Bureau directeur de la FFN des dossiers suivants, et ce conformément au chapitre VI – SAISINE DU COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE de son Règlement :

- **Avis à rendre concernant les différentes déclarations publiées par Monsieur X, membre du Club A, sur les réseaux sociaux et/ou adressées à la Mairie de la Ville D au regard de la déontologie devant être respectée par un officiel fédéral, juge national ou membre d'une commission fédérale ;**
- **Avis à rendre sur la gestion du Club B concernant le cas de Madame Y, victime présumée de violences sexuelles ;**
- **Avis à rendre sur la procédure à suivre en cas de suspicion de violences dans le milieu de la natation ;**

La séance débute à 9 heures 45.

Monsieur Sébastien ROUAULT remercie les membres du Comité d'éthique et de déontologie pour leur disponibilité.

Il estime ensuite qu'il convient d'aborder les sujets mentionnés à l'ordre du jour en débutant par les déclarations publiées par Monsieur X (I), puis en abordant le cas de la gestion du Club B concernant le cas de Madame Y, victime présumée de violences sexuelles (II), avant de se prononcer sur la proposition de procédure à suivre pour les cas de suspicions de violences dans le milieu de la natation (III).

I/ Avis sur les différentes déclarations publiées par Monsieur X

Le Secrétaire du Comité rappelle les faits de l'affaire et notamment les déclarations publiées par Monsieur X :

« Le 15 janvier 2020, le Bureau fédéral de la FFN a saisi le Comité d'éthique et de déontologie afin de donner suite, au regard de la déontologie devant être respectée par un officiel fédéral, juge national ou membre d'une commission fédérale, à la réception au siège de la Fédération d'un courrier adressé par le Directeur de Cabinet de la Mairie de la Ville D en réponse à un courrier que Monsieur X avait envoyé à Madame la Maire de la ville de la Ville D le 15 décembre 2019, où, après s'être présenté comme « Officiel fédéral et juge national de Plongeon de la Fédération Française de Natation, Membre de la Commission nationale de Plongeon de la Fédération Française de Natation », il avait fait référence à des commentaires qu'il avait publiés sur les supports numériques du journal La Provence dans le but de critiquer la rénovation du Stade nautique de la Ville D, projet pourtant soutenu par la Fédération française de Natation ».

Après s'être présenté comme référent national du plongeon à la FFN et avoir décrit son parcours de « passionné » aux membres du Comité, Monsieur X explique qu'il « assume le fond de [ses] propos » mais admet que dans son courrier adressé à la Mairie de la Ville D, il « aurai[t] dû signaler que [ses] propos n'engageait que [lui] ». Il ajoute que si « c'est une précaution » qu'il aurait dû prendre, « il ne s'agit absolument pas d'une obligation légale ».

Pour en revenir sur le fond de ses propos, il prétend que « c'est en simple contribuable », qu'il a donné son point de vue sur la suppression de la fosse de plongeon de la Ville D avant d'ajouter qu'« à partir du moment où les équipements de plongeon ne sont pas entretenus en France, la discipline s'effondre » ce qui lui est « difficilement acceptable en tant que passionné ». Monsieur X explique qu'il a « conscience des difficultés financières des collectivités locales mais que, dans le cas de la ville de la Ville D, il ne s'agissait pas d'une histoire d'argent, ce qui a suscité [sa] réaction ».

Il qualifie son attitude de « logique » et estime que « si ce type de suppression d'équipement touchait une autre discipline de la natation, il y aurait le même type de réaction des passionnés de la discipline concernée ». Il déplore en outre que son « argumentation auprès de la ville de la Ville D n'ait pas été appuyée et défendue par la FFN ».

Monsieur X explique qu'au moment où il a rédigé ce courrier, il n'avait « pas connaissance du contexte politique de la mairie de la Ville D » et que s'il avait « su certaines choses », il aurait « certainement écrit ce courrier d'une autre façon ».

Ainsi,

- Considérant tout d'abord que Monsieur X a, et ce depuis de nombreuses années, un parcours de véritable passionné de la discipline de plongeon en accumulant les expériences, les responsabilités et les titres honorifiques, le Comité d'éthique et de déontologie reconnaît son expertise de la discipline du plongeon qui confère à ses divers commentaires et interventions au sujet des actualités et de l'avenir de la discipline du plongeon en France une légitimité sportive ;
- Qu'en outre la liberté d'expression d'un individu constitue une liberté fondamentale ;
- Considérant toutefois, qu'en se présentant, dans son courrier adressé à la Mairie de la Ville D comme sur divers supports numériques, comme « Officiel fédéral et juge national de Plongeon

de la Fédération Française de Natation, Membre de la Commission nationale de Plongeon », Monsieur X a pu provoquer une confusion dans l'esprit des services de la Mairie de la Ville D mais aussi des lecteurs/utilisateurs desdits supports numériques, les poussant à croire qu'il portait la parole fédérale, ce qui n'est déontologiquement pas acceptable au regard des fonctions qu'il occupe ;

- Considérant enfin qu'à la vue des pièces du dossier, Monsieur X n'avait pas pour objectif de nuire à la Fédération via ses communications où il a fait preuve de maladresse ;

- ➔ 1°) Le Comité d'éthique et de déontologie décide d'adresser un rappel à l'éthique à Monsieur X.

- ➔ 2°) Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit de ses interlocuteurs en cas d'éventuelles communications futures en lien avec la FFN, le Comité d'éthique et de déontologie demande à Monsieur X de faire preuve de vigilance, en précisant de manière claire et évidente, qu'il parle en son propre nom et en aucun cas au nom de la Fédération.

II/ Avis sur la gestion du Club B concernant le cas de Madame Y

En premier lieu, le Secrétaire du Comité rappelle les motifs de la saisine du Comité par le Bureau directeur de la FFN :

« Suite aux récentes publications dans la presse nationale sportive sur la gestion du cas Y par le Club B, la ligue et la FFN, le Bureau décide de saisir le Comité d'éthique et de déontologie fédéral, chargé de veiller au respect des règles éthiques de la natation et des principes déontologiques applicables à ses acteurs, pour retracer l'ensemble du processus mis en œuvre sur ce dossier.

En effet, selon les médias, qui disposent a priori d'éléments dont la FFN n'a pas connaissance :

- *ledit club ne se serait pas révélé assez diligent dans le traitement de ce dossier ;*
- *les dirigeants dudit club n'auraient pas rempli leur rôle de porte-paroles crédibles et reconnus de respect et de transmission des valeurs du sport lors de leurs interventions dans la presse nationale sportive en ne considérant pas comme un devoir moral le refus de toute forme de violence et de maltraitances.*

Le Bureau considère qu'il est opportun de saisir le Comité d'éthique et de déontologie de ce sujet, l'objectif de la démarche étant l'amélioration continue des procédures de la FFN en la matière, ce auprès de tous les acteurs de la natation, et plus particulièrement les dirigeants et encadrants ».

Plus précisément, le Secrétaire du Comité rappelle les faits de l'affaire concernant la gestion du Club B concernant le cas de Madame Y :

« Le ../../2020, un article du journal reprend des propos qu'aurait tenus Monsieur Z au sujet du dossier de Madame Y : « On est un club réputé sérieux. On jouit d'une réputation intéressante au niveau fédéral et international. Et cette réputation, j'y veille énormément, et je tiens à la garder et à ne pas perdre tous ces avantages acquis en cours de route pour des bêtises de cet ordre-là ».

En outre, un reportage vidéo sur le même dossier a été diffusé dans l'émission « » sur la chaîne le ../../2020. Monsieur Z y est interrogé sur le sujet et explique « qu'une gamine comme ça vienne me salir et vienne salir .. ans de travail rigoureux, sérieux, que j'impose à moi et à tout le monde dans mon club ; au bout d'un moment, elle devrait un peu réfléchir cette jeune fille ». Lorsque la journaliste lui demande si pour lui « c'est l'image du club qui compte avant tout », Monsieur Z répond « absolument, absolument ».

Monsieur Z présente la situation aux membres de l'Organisme arguant qu'au moment des faits, il lui était impossible d'imaginer que les faits dont se plaignait Madame Y, lorsqu'elle était venue se plaindre que « des choses anormales se déroulaient dans les vestiaires de la piscine » auprès de Madame ZZ, étaient relatifs à un viol.

Il décrit qu'à cette époque, plusieurs vols de téléphones notamment avaient eu lieu dans les vestiaires et qu'il avait « donc cru qu'il s'agissait de ce type d'événements ».

Puis, il revient sur l'étonnement que lui a suscité cette affaire, notamment parce qu'il se dit « *persuadé* » que le prétendu agresseur et la victime présumée « *s'entendaient bien étant donné que la maman de la jeune fille et le père du jeune garçon travaillaient ensemble pour le club* ».

Au sujet de ses déclarations dans les médias, Monsieur Z affirme que ses « *propos ont été transformés* » et ce, dès le premier article du journal « ... » qui « *faisait entendre qu'il soutenait le jeune garçon* », assurant qu'il s'estimait « *neutre dans cette affaire* » car il s'agissait à ses yeux « *de deux nageurs du club à part entière* ».

Il assure ensuite être « *désolé pour [ses] maladresses devant les médias [qu'il] reconnai[t]* » et argumente qu'il a « *l'habitude de parler à des gens « normaux » et pas à des journalistes qui cherchent à donner un sens à leur article* » et qu'il a « *adopté ce comportement pour protéger son club mais aussi la ville C* ».

Ainsi,

- Considérant tout d'abord qu'il ressort des articles de presse et de l'interview diffusée sur M6 qu'un manquement à son obligation générale de sécurité a été commis par le Club B dans le traitement du cas de Madame Y ;
 - Qu'un signalement au Procureur de la République ainsi qu'une information à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du auraient dû être effectués par le club ; rappelant à cet égard qu'il n'est pas ni de la compétence ni du ressort du club d'évaluer le degré de véracité des signalements de violences en son sein ;
 - Qu'en outre la communication du club aux médias, qualifiant le signalement de Madame Y de « *bêtises* » et déclarant que l'image du Club B est plus importante que le traitement d'un tel cas de suspicions de violences en son sein, s'est révélé constitutive d'une infraction à l'éthique et à la déontologie sportives ;
 - Considérant cependant que le club s'est révélé surpris par la saisine du sujet par les médias et démuné face à la révélation de faits d'une aussi substantielle gravité faite en partie à l'insuffisante prévention des clubs réalisée par la FFN sur le sujet des violences sexuelles ;
- ➔ 1°) Le Comité d'éthique et de déontologie décide d'adresser un rappel à l'éthique au Club B pour sa gestion du cas de Y.
- ➔ 2°) Le Comité demande au Club B – ainsi qu'à tous les clubs affiliés à la FFN - à l'avenir, en cas de faits relatifs à des violences d'une telle gravité, d'en informer ou de demander conseil à la FFN en cas de doute dans les décisions à prendre.
- ➔ 3°) Le Comité d'éthique et de déontologie recommande au Club B d'intensifier ses actions dans une logique de prévention des violences sexuelles.

III/ Avis à rendre sur la procédure à suivre en cas de suspicion de violences dans le milieu de la natation

Le Secrétaire du Comité présente la proposition de procédure (cf. annexe 1) en cas de suspicion de violences dans le milieu de la natation.

Unanimentement, les membres du Comité d'éthique et de déontologie approuvent la procédure à suivre en cas de suspicion de violences dans le milieu de la natation en émettant plusieurs recommandations :

- La forme du document qui sera diffusé doit être suffisamment claire sous forme de schéma de synthèse pour que la procédure soit comprise et suivie par l'ensemble des licenciés concernés ;
- Ce schéma de synthèse doit être adressé à titre personnel à chacun des licenciés lors de leur prise de licence ;
- Cette procédure devra faire l'objet d'une actualisation attentive en cas d'évolution juridique ;
- Une sensibilisation aux bonnes pratiques doit accompagner ce schéma de synthèse et être systématiquement intégrée aux cycles de formations suivis par les encadrants ;
- Des référents formés sur l'application de cette procédure doivent être présents dans chaque Ligue régionale.

Monsieur Sébastien ROUAULT remercie à nouveau les membres du Comité d'éthique et de déontologie.

Aucune autre question n'est soulevée.

La séance est levée à 12 heures 00.

Le 7 octobre 2020, à Clichy,



Sébastien ROUAULT
Président du Comité d'éthique et de déontologie

Annexe 1 : Proposition de procédure fédérale en cas de violence

La procédure est présentée en trois étapes

Première étape : remonter l'information

Deux hypothèses doivent être prises en compte : il peut s'agir d'un crime ou délit révélé au niveau local ou d'un crime ou délit révélé au niveau national. La remontée de l'information doit être adaptée à chacun de ces niveaux.

1.1. Hypothèse d'un crime ou délit révélé au niveau local :

Si un salarié régional ou départemental, un élu régional ou départemental non président, un Cadre Technique (régional) ou un club (par le biais de son Président, représentant légal) acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, notamment toute situation laissant penser que des violences sexuelles ont pu être commises dans le cadre des activités fédérales - qu'elles soient sportives ou non (donc à apprécier de manière très large) : FFN, structure déconcentrée (Ligue Régionale ou Comité Départemental) ou club -, il doit impérativement en informer le Président de sa Ligue de rattachement, l'éventuel Directeur Général (DG) ou Directeur Administratif et Financier (DAF) de la Ligue ainsi que l'éventuel Cadre Technique Régional (CTR) ;

1.2. Hypothèse d'un crime ou délit révélé au niveau national :

Si un salarié fédéral, un élu fédéral non président, un Cadre Technique (CT) avec des missions nationales acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, notamment toute situation laissant penser que des violences sexuelles ont pu être commises dans le cadre des activités fédérales, il doit impérativement en informer le Président de la FFN, le Directeur Technique National (DTN), le DG de la FFN et le responsable juridique de la FFN.

Deuxième étape : les options du Président (FFN, LR ou CD) en tant qu'autorité constituée

Une fois informé, que ce soit le Président de la Ligue ou le Président de la FFN (en cosignature éventuellement avec le DTN) - rappel : en tant qu'autorité constituée ils ont un devoir de signalement (même le Président de Comité Départemental (CD) pourrait être considéré comme telle dès lors que les CD sont, au même titre que les LR, chargés de représenter la FFN dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions - de service public - de la FFN) -, le Président fait le point avec ses services (CTR/DTN, DG/DAF, responsable juridique) sur l'affaire afin de décider des suites à y donner. C'est une première problématique parfois compliquée à résoudre : les faits sont-ils suffisamment décrits et corroborés par des pièces pour considérer que leur connaissance est acquise ? Ce sera un traitement de chaque dossier au cas par cas, comme le Procureur lorsqu'il est saisi via une plainte ou un signalement.

A partir de là, le Président a trois options :

2.1. S'il considère que la connaissance du crime ou du délit est acquise, il doit :

- signaler les faits au Procureur, via l'article 40 du Code Procédure Pénale (CPP) ;
- informer le Ministère des Sports (signal-sports@sports.gouv.fr) ainsi que la DDCSPP (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) du lieu de domiciliation et/ou licenciement du présumé fautif ;
- informer de l'affaire le Président de la LR ou de la FFN (et du CD) selon la qualité de l'auteur du signalement ;
- engager des poursuites disciplinaires devant l'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) ou l'Organisme de Discipline Régionale (ODR) s'il existe et prendre une mesure conservatoire (en l'absence d'ODR, c'est au Président de la FFN une fois informé de saisir l'ODF) ;
- informer, le cas échéant, l'association partenaire de la FFN Colosse aux pieds d'argile (en cas de pédocriminalité) des faits ;

2.2. S'il considère que la connaissance des faits est acquise mais qu'il ne s'agit pas d'un crime ou délit pénalement répréhensible, il doit :

- informer la DDCSPP du lieu de domiciliation et/ou licenciement du présumé fautif ;
- informer de l'affaire le Président de la LR ou de la FFN (et du CD) selon la qualité de l'auteur du signalement ;
- engager des poursuites disciplinaires devant l'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) ou l'Organisme de Discipline Régionale (ODR) s'il existe et prendre une mesure conservatoire (en l'absence d'ODR, c'est au Président de la FFN une fois informé de saisir l'ODF) ;
- informer, le cas échéant, l'association partenaire de la FFN Colosse aux pieds d'argile (en cas de pédocriminalité) des faits ;

2.3. S'il considère que la connaissance n'est pas acquise, il doit :

- informer de l'affaire le Président de la LR ou de la FFN - selon la qualité de l'auteur - et du CD ; et lui expliquer le classement sans suite - absence de signalement, absence d'information du MS et de la DDCSPP, absence d'engagement de poursuites disciplinaires, etc.) de ce dossier.

Troisième étape : procédure en cas de saisine d'un Organisme de discipline

3.1. Première instance

Une fois saisi - et corollairement une fois l'instructeur nommé -, l'ODF ou ODR dispose d'un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites pour rendre et notifier une décision à l'intéressé. La procédure disciplinaire classique s'applique ainsi avec convocation, instruction, remise du rapport d'instruction après avoir contacté l'ensemble des personnes directement ou indirectement concernées par l'affaire, décision, notification (plus information au Président de la FFN, DTN/CTR, Président de la LR, Président du club, responsable juridique de la FFN).

3.2. Appel

Une fois la décision de l'ODF ou ODR (première instance) rendue, le Président de la FFN ou de la LR, mais aussi l'intéressé sanctionné - qui peut également saisir directement la Conférence des conciliateurs du CNOSF pour contester la décision fédérale -, peuvent interjeter appel de la décision. Conformément au Règlement disciplinaire, si seul l'intéressé interjette appel, la sanction ne peut être aggravée.

Une fois saisi, l'Organisme Général d'Appel (OGA) dispose d'un délai de quatre mois à compter de l'engagement des poursuites pour rendre et notifier une décision à l'intéressé. La procédure disciplinaire classique s'applique ainsi avec convocation, nouvelle instruction le cas échéant, décision, notification.

Une fois la décision de l'OGA rendue, l'intéressé peut saisir la Conférence des conciliateurs du CNOSF pour contester la décision fédérale.

Hypothèse de la remontée d'information par voie de presse

Si la remontée d'information s'effectue par voie de Presse, une cellule de crise opérationnelle se réunira pour déterminer les suites à donner au niveau fédéral. Elle sera composée du Président de la FFN, de l'élu en charge du marketing et de la communication, du DG de la FFN, du DTN, du responsable communication, du responsable du service marketing communication et du responsable du service juridique.

Compte rendu du Comité d'éthique et de déontologie Réunion du mercredi 16 décembre 2020

Sont présents :

Monsieur Sébastien ROUAULT,	Président du Comité d'éthique et de déontologie
Madame Sylvie LE NOACH-BOZON,	Membre
Monsieur Baptiste HUON,	Membre

Assistent à la réunion :

Monsieur Antoine DURAND,	Secrétaire du Comité
Monsieur Sylvain PESTAÑA,	Secrétaire adjoint du Comité

Ordre du jour :

Le Comité d'éthique et de déontologie fédéral a été saisi par le Bureau directeur de la FFN des dossiers suivants, et ce conformément au chapitre VI – SAISINE DU COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE de son Règlement :

- **Avis à rendre concernant les Statuts et Règlement Intérieur du Club A, le déroulement de sa dernière Assemblée Générale et son mode de fonctionnement ;**

La séance débute à 14 heures 30.

Procédure :

Monsieur Sébastien ROUAULT remercie les membres du Comité d'éthique et de déontologie pour leur disponibilité.

Le Secrétaire du Comité rappelle les faits qui retiennent l'attention du Comité d'éthique et de déontologie :

« Suite au lancement d'alerte sur les modalités de gestion du CLUB A, le Bureau fédéral de la FFN a saisi le Comité d'éthique et de déontologie le 11 décembre 2019 afin qu'il se prononce sur ledit club qui ne respecterait pas, notamment, l'article 2 de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération et notamment les règles démocratiques de fonctionnement, de gouvernance et d'organisation qui favorisent la diffusion, la compréhension et l'adhésion de tous aux valeurs du sport.

Selon plusieurs témoignages concordants datés du 6, 11, 13, 14 et 24 décembre, plusieurs points retiennent l'intention du Comité d'éthique et de déontologie :

- 1) *Les statuts du club ne semblent pas être suffisamment démocratiques en ne prévoyant pas notamment la participation des mineurs âgés de moins de 16 ans aux assemblées générales (AG),*
- 2) *Le déroulement de l'AG du club du .. novembre 2019, au sujet de la communication de la convocation, de l'appréciation du quorum et de l'absence de nomination d'un Commissaire aux comptes,*
- 3) *Un éventuel conflit d'intérêt suite à des relations commerciales avec le magasin BBB dirigé par le président du club.*

Le secrétaire donne ensuite lecture du mémoire de défense que le CLUB A a fait parvenir par courriel le 14 décembre 2020 puis du courrier adressé le 15 décembre 2020 en réponse au refus de report de cette réunion ».

A titre liminaire et après avoir étudié le « *mémoire de défense du CLUB A qui remet en question la compétence du Comité d'éthique et de déontologie qui semble être assimilé à un organisme disciplinaire* », le Président du Comité d'éthique et de déontologie tient à revenir sur les fondements de l'action du Comité. Il rappelle en premier lieu que cet organe n'est pas doté d'un pouvoir disciplinaire mais simplement d'un pouvoir d'appréciation indépendant pour l'ensemble de la natation française et chargé d'exercer les trois missions suivantes :

- veiller à l'application de la Charte d'éthique et de déontologie établie par la FFN et conforme aux principes définis par la charte d'éthique et de déontologie du sport français
- saisir, le cas échéant, les organes disciplinaires compétents,
- donner un avis ou formuler des propositions sur toute question intéressant la déontologie des disciplines de la Natation.

Le Comité d'éthique et de déontologie ne possède pas, par conséquent, de pouvoir de sanction et n'est pas tenu de statuer en droit. Plus concrètement, cet organe doit analyser les différentes situations de faits afin de :

- Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive (pour cela, il peut solliciter l'ensemble des institutions de la natation).
- Donner des avis et faire des recommandations sur les questions concernant l'éthique et la déontologie (n'exerçant pas de pouvoir disciplinaire, il enquête sur les dossiers dont il s'est saisi ou qui lui sont soumis ; lorsqu'il juge que les faits reprochés doivent donner lieu à une sanction disciplinaire, il saisit les organes disciplinaires compétents).
- Elaborer des opérations de communication et prévention en matière d'éthique et de déontologie sportives ;
- Informer les institutions et les acteurs de la natation des faits susceptibles de nuire à l'image de notre sport ;
- Effectuer des rappels à l'éthique interne et/ou public pour atteinte à l'éthique sportive lorsqu'il ne jugera pas nécessaire de déférer une personne, physique ou morale, devant un organe disciplinaire.
- Le Comité n'exerçant pas de pouvoir disciplinaire, instruit les dossiers dont il s'est saisi ou qui lui sont soumis.

En second lieu, le Président souhaite faire remarquer aux dirigeants du CLUB A que chacun des membres du Comité siège en toute indépendance et ne représente pas l'institution l'ayant désigné.

Il donne ensuite lecture du titre V « SEANCES » du Règlement du Comité d'éthique et de déontologie, qui précise bien que ses « *réunions peuvent se tenir par tout moyen de communication* ».

Pour en revenir aux points qui retiennent l'attention du Comité, Monsieur Sébastien ROUAULT propose de les traiter dans l'ordre dans lequel le Secrétaire les a présentés.

I/ Avis concernant les Statuts et Règlement Intérieur du Club A

En ce qui concerne l'article 11 de la version des Statuts du CLUB A dont dispose le Comité, qui prévoit que « *l'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 5, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leur licence* », le Comité estime qu'il ne s'inscrit pas :

- dans le principe II de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN, qui reprend les valeurs fondamentales du sport et notamment celles « *d'être ouvert et accessible à tous, quelle que soit la forme de pratique ou la discipline* » et « *de favoriser la cohésion et le lien entre tous les acteurs du sport* »,
- dans le troisième paragraphe du préambule du Chapitre 2 de cette Charte qui dit que les clubs s'appliquent à eux-mêmes « *les valeurs du sport et adoptent des règles démocratiques de fonctionnement, de gouvernance et d'organisation qui favorisent la diffusion, la compréhension et l'adhésion de tous à ces valeurs* »,
- dans le Principe X de cette Charte prévoyant que la FFN, ses organes déconcentrés ainsi que ses clubs doivent assurer « *le libre et égal accès de tous aux activités sportives* », précisant que les « *institutions ont le devoir éthique et déontologique, au-delà de l'application de la règle de droit, de ne pas contourner ou méconnaître implicitement ce principe* ».

Dans les faits, la majorité des licenciés du CLUB A étant composée de mineurs âgés de moins de 16 ans ne pouvant pas participer aux AG, le Comité estime que cet article 11 des Statuts du CLUB A ne favorise pas le lien entre tous les acteurs du sport et ne permet pas le libre accès aux activités institutionnelles du club. Le Comité n'a pas accès aux statistiques sur le pourcentage de mineurs de moins de seize ans au sein du CLUB A mais craint qu'une telle clause statutaire n'engendre la non-participation d'une majorité d'adhérents à la politique sportive du club.

Les dispositions statutaires d'un club sportif affilié et donc agréé doivent s'inscrire vers l'ouverture démocratique à l'ensemble de ses adhérents, et non pas au contraire instaurer une opacité autour de la prise de décision associative.

Le Comité demande au CLUB A de modifier ses statuts afin de s'inscrire a minima en conformité avec l'avis que la Direction des Sports du ministère des Sports a transmis au service juridique de la FFN dans un courriel du 14 janvier 2020, à savoir qu'une association peut « *prévoir dans ses statuts des modalités de vote particulières* » mais qu'elle ne peut « *exclure aucun adhérent dans la participation à l'assemblée générale* », l'association devant « *prévoir dans ses statuts la participation des représentants légaux pour les mineurs en dessous d'un certain âge (par exemple, 16 ans)* ».

Le Comité attire l'attention du Comité Directeur de la FFN sur ce point en vue de la réaffiliation éventuelle du club : **le Comité demande ainsi officiellement aux services fédéraux de vérifier la mise en conformité des Statuts du CLUB A au début de la saison 2021/2022 au regard des préconisations du ministère des Sports.**

II/ Avis concernant le déroulement de l'Assemblée Générale du .. novembre 2019

Au sujet du déroulement de l'Assemblée Générale du .. novembre 2019, une première problématique tient à la façon de communiquer du club sur la convocation aux membres du club.

Selon les éléments que le Comité a pu recueillir, la communication de cette convocation a été réduite uniquement à son affichage sur un mur du siège du club et sur le site internet du club. Même si, comme l'argue justement le CLUB A dans son mémoire de défense, cette convocation n'est pas contraire aux statuts du club, cette manière de communiquer ne facilite pas l'information de l'ensemble des licenciés du CLUB A et paraît ainsi aller à l'encontre des principes démocratiques élémentaires.

Le Comité considère en effet que le club aurait dû mettre en œuvre ses meilleurs moyens pour informer et convoquer le plus grand nombre possible de licenciés.

A l'avenir, pour communiquer les convocations aux AG, il apparaît ainsi opportun aux membres du Comité d'éthique et de déontologie d'encourager le club à procéder à un envoi groupé de courriels à l'ensemble de ses licenciés ou de leurs représentants légaux, un tel dispositif n'apparaissant pas ni chronophage, ni onéreux.

Le Comité considère ainsi que les instances dirigeantes du club, chargées de la convocation des adhérents à l'Assemblée Générale, n'ont pas fait preuve, si ce n'est de mauvaise foi, à tout le moins d'un manque de diligence évident.

A propos du quorum nécessaire pour assurer la validité des délibérations aux AG prévu à l'article 12 des statuts du CLUB A, le Comité d'éthique et de déontologie comprend tout à fait la position, exprimée par le CLUB A dans son mémoire de défense, résultant de « *l'analyse combinée de l'article 8 qui prévoit le vote par procuration, de l'article 11 qui définit la composition de l'Assemblée Générale, laquelle comprend les représentés, et l'article 12 qui fixe les membres présents et éventuellement représentés* », et ne la juge pas contraire à l'éthique.

Néanmoins, afin de favoriser le fonctionnement démocratique du club en incitant les licenciés à participer à la vie du club, le Comité recommande au CLUB A de fixer dans ses statuts un nombre limité et relativement faible de procurations par licencié.

III/ Avis concernant le mode de fonctionnement du club

En premier lieu, le Comité tient à saluer la nomination d'un Commissaire aux Comptes, à laquelle le club a procédé de lui-même.

Sur le licenciement du directeur sportif, le Comité ne s'estime pas compétent pour donner un quelconque avis sur le sujet, cette décision appartenant au Conseil d'administration, en charge de l'application de la politique sportive du club.

Pour ce qui est du dernier point relevé par le Secrétaire concernant un éventuel conflit d'intérêts suite à des relations commerciales entre le CLUB A et le magasin BBB dirigé par le Président du club, le Comité croit en la bonne foi du CLUB A lorsqu'il garantit dans son mémoire de défense que ces relations commerciales n'avaient en réalité que pour objet de limiter les pertes du club en écoulant un stock d'accessoires, provenant d'un calamiteux contrat passé avec un équipementier d'envergure mondiale, afin d'éviter de porter au passif la valeur de dépréciation du stock.

Le Comité d'éthique et de déontologie rappelle cependant au CLUB A que, conformément à l'article 8 des statuts du club (*« tout contrat ou convention passés entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine AG »*), ce type d'accord doit être autorisé par le Comité Directeur et recommande au CLUB A d'appliquer ces exigences de transparence avec plus de rigueur à l'avenir, afin d'éviter toute confusion ou toute rumeur nauséabonde sur la gestion intéressée d'un dirigeant aux activités par nature non lucratives de l'association.

En effet, la transparence permet d'éviter l'interprétation d'éléments pouvant porter à confusion et ainsi corroborer auprès de l'ensemble des adhérents la probité qui doit entourer toute fonction de mandataire social d'une association sportive affiliée.

AINSI, le COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE :

- 1°) demande au CLUB A de procéder aux modifications susvisées de ses statuts en prévoyant une participation effective de l'ensemble de ses adhérents à l'Assemblée Générale du club ;**

- 2°) recommande au CLUB A d'utiliser des canaux de communication permettant à l'ensemble des adhérents d'être informé de la tenue de l'Assemblée Générale du club, notamment par voie électronique, afin d'entretenir une cohésion associative forte ;**

- 3°) recommande au CLUB A de faire preuve de plus de transparence dans sa gestion désintéressée afin d'éviter toute rumeur de conflit d'intérêts que l'opacité actuelle dans la prise de décision fait naître ;**

Monsieur Sébastien ROUAULT remercie à nouveau les membres du Comité d'éthique et de déontologie.

Aucune autre question n'est soulevée.

La séance est levée à 15 heures 45.

Le 16 décembre 2020, à Clichy,



Sébastien ROUAULT
Président du Comité d'éthique et de déontologie